



Sous-comité du Comité juridique de l'OACI sur l'étude des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)

Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques

OACI Réf. LSC/ME/2-WP/5  
UNIDROIT CEG/Gar. Int./2-WP/5  
(Original: anglais)

## DEUXIEME SESSION CONJOINTE

(Montréal, 24 août - 3 septembre 1999)

### ***AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES***

*et*

### ***AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES, A L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES:***

#### ***OBSERVATIONS***

***(présentées conjointement par l'Association du transport aérien international et le Groupe de travail aéronautique)***

**Objet: Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles proposée et projet de Protocole associé / Session conjointe, 24 août – 3 septembre 1999, Montréal**

Cher Professeur Kronke, Cher Dr. Weber,

Le Groupe de travail aéronautique (***G.T.A.***) et l'Association du transport aérien international (***A.T.A.I.***) ont le plaisir de soumettre les observations conjointes suivantes portant sur le projet révisé de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (***Convention***) et le projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (***Protocole aéronautique***).

Ces observations conjointes (i) ne prennent pas position sur la structure générale souhaitée des projets d'instruments internationaux qui seront examinés lors de la session à



venir (sauf en ce qui concerne la recommandation de la Section 3, ci-dessous), (ii) ne formulent aucun commentaire sur le projet de dispositions spécifiques de la Convention et du Protocole aéronautique révisés, (iii) et ne traitent pas des questions de procédure. Le Groupe de travail aéronautique et l'A.T.A.I. se réservent chacun le droit de formuler des observations indépendantes et d'exprimer autrement leurs points de vue sur les questions exposées ci-après.

## 1 Annexe optionnelle au Protocole aéronautique

Nous avons régulièrement et publiquement rappelé que notre soutien au projet est **dépendant** de l'inclinaison des textes finaux à faciliter la disponibilité et la réduction du coût du crédit aéronautique. A cet égard, nous avons soutenu la nécessité d'adopter des règles commerciales "dures". Dans la mesure où de telles règles sont susceptibles de soulever des questions politiques, les quelques dispositions pertinentes devraient pouvoir faire expressément l'objet de réserves. Nous avons mis en garde contre une alternative diplomatique "d'assouplissement" de ces dispositions fondamentales. On peut retrouver une analyse détaillée de cette ligne de raisonnement dans l'article paru dans la *Revue de droit uniforme* (1999-2, pp. 289-302) intitulé "*The case for a commercial orientation to the proposed UNIDROIT Convention as applied to aircraft equipment*".

Lors de la Session conjointe qui s'est tenue à Rome en février 1999, plusieurs représentants gouvernementaux ont fait part de leurs préoccupations concernant (1) les particularités de ces dispositions fondamentales relatives "au financement garanti par un actif", et (2) la présomption de leur applicabilité, qui pourrait donner lieu à des réserves. Ces deux préoccupations ont été souvent liées.

**Après avoir consulté de manière informelle un certain nombre de Gouvernements, nous estimons que la solution préférable serait de garder les règles "dures", de les déplacer dans une annexe du Protocole aéronautique qui s'appliquerait, en tout ou partie, au seul moyen d'une déclaration affirmative des Etats parties au Protocole aéronautique \*. Nous joignons une proposition de projet d'Annexe comportant le texte des dispositions suivantes:**

- Art. premier Choix de la loi applicable (article VIII du Protocole aéronautique);
- Art. 2 Mesures provisoires (article 14 de la Convention, fusionné avec l'ancien article X du Protocole aéronautique);
- Art. 3 Radiation de l'immatriculation et permis d'exportation (article XIII du Protocole aéronautique);
- Art. 4 Mesures en cas d'insolvabilité (article XI du Protocole aéronautique); et
- Art. 5 Assistance en cas d'insolvabilité (article XII du Protocole aéronautique).

---

\* Les négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay ont inséré quelques instruments juridiques associés à l'Annexe 4 classés comme Accords commerciaux plurilatéraux. Ces annexes traitent de questions comme le commerce d'aéronefs civils et les marchés publics. Ces dispositions ne sont contraignantes qu'à l'égard des Etats qui les ont acceptées et constituent donc un précédent à l'approche que nous proposons.

Un article des dispositions finales du Protocole aéronautique devrait permettre expressément aux Etats contractants d'appliquer *l'une quelconque ou toutes* les dispositions évoquées ci-dessus sur leur(s) territoire(s). Afin d'éviter les problèmes liés à l'application éventuelle du "principe de réciprocité" énoncé au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il faudrait examiner la question de savoir si les Dispositions finales du Protocole aéronautique devraient indiquer qu'une déclaration ne soit pas soumise, à l'égard de tout autre Etat contractant, à l'existence d'une déclaration similaire faite par cet autre Etat.

Un point similaire concerne la présomption du texte existant en faveur des mesures extrajudiciaires (paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention). Une réserve est permise lorsque l'Etat s'oppose à la possibilité de mettre en oeuvre des mesures sans l'intervention d'un tribunal (paragraphe 2 de l'article Y de la Convention). Cette présomption concernant les mesures extrajudiciaires est contestée. Suivant la logique de l'approche retenue par l'annexe proposée, nous estimons que l'épineuse question des mesures extrajudiciaires **devrait être réglée de manière neutre**. Les Etats devraient être invités, sur une base relative à des matériels d'équipement spécifiques, à déclarer si les mesures peuvent être exercées sans l'intervention d'un tribunal.

## 2 Dispositions relatives à l'inscription dans le Protocole aéronautique

Nous appuyons fortement le déplacement de **toutes les dispositions relatives au Registre aéronautique, y compris les termes définis associés, dans le Protocole aéronautique**. Avec de légères modifications, l'article 15 de la Convention conserverait sa fonction de "disposition parapluie".

La division actuelle par matière est selon nous ainsi que pour un certain nombre de Gouvernements, inutilement complexe et difficile à suivre. Combiner ces dispositions rationaliserait le texte et faciliterait sa compréhension. De plus, les répétitions seront éliminées dans la mesure où les dispositions de la Convention invitent le Protocole à traiter divers points. Enfin, au cas où la structure actuelle serait maintenue, une telle réorganisation éliminerait probablement dans les éventuels futurs protocoles, la rédaction peu souhaitable de nombreuses dispositions, destinées à supplanter d'autres dispositions, qui sont nécessaires pour établir des Registres qui n'ont pas encore été créés dont les caractéristiques peuvent être imprévisibles.

## 3 Texte consolidé informel officiel

Sans préjudice de la question de la structure définitive du ou des instruments, nous appuyons fortement l'élaboration, à ce stade, d'un "travail de fusion" informel mais officiel des deux textes. En effet, de nombreux représentants impliqués dans le processus travaillent actuellement à partir d'un texte consolidé non officiel, compte tenu du fait que le va-et-vient constant entre les deux textes est complexe et constitue une perte de temps. Il est dans l'intérêt de tous de prendre conscience de cette réalité, et surtout d'éliminer l'utilisation de textes unifiés "de façon privée". Etant donné qu'une fusion informelle présuppose l'existence de textes juridiques séparés, son élaboration ne devrait pas soulever de questions fondamentales de stratégie.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir transmettre par avance ces observations à tous les participants à la prochaine Session conjointe de Montréal.



Jeffrey Wool  
Au nom du Groupe  
de travail aéronautique



Lorne S. Clarke  
General Counsel and Corporate Secretary  
Association du transport aérien international

**PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS  
D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES, A LA CONVENTION D'UNIDROIT  
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES  
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

**ANNEXE 1 – DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AU FINANCE-  
MENT GARANTI PAR UN ACTIF**

Les dispositions suivantes s'appliqueront, en tout ou partie, au seul moyen d'une déclaration affirmative des Etats parties au Protocole aéronautique:

Article premier

*Choix de la loi applicable*

1. – Les parties à un contrat ou à un contrat de vente, ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination accessoire peuvent convenir de la loi qui régira, tout ou partie de leurs droits et de leurs obligations aux termes de la Convention.

2. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit en vigueur dans l'Etat désigné ou dans la subdivision politique d'un Etat autres que celles de droit international privé.

Article 2

*Mesures provisoires*

1. – Tout Etat contractant veille à ce qu'un créancier qui apporte un commencement suffisant de preuve de l'inexécution de ses obligations par le débiteur puisse, avant le règlement au fond du litige et dans la mesure où ce dernier y consent à tout moment, obtenir dans un bref délai du juge une ou plusieurs des mesures suivantes demandées par le créancier:

- a) la conservation du bien et de sa valeur;
- b) la mise en possession, le contrôle, ou la garde du bien;
- c) l'immobilisation du bien;
- d) la vente, le bail ou la gestion du bien;
- e) l'attribution des produits ou revenus du bien;
- f) la radiation de l'inscription de l'aéronef; et
- g) l'exportation et le transfert physique du bien aéronautique du territoire où il se trouve.

2. – Aux fins du paragraphe précédent, dans le cadre de l'obtention de mesures judiciaires, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme une période d'au plus [ ... ] jours à compter de la date de dépôt de l'acte introductif d'instance auprès du tribunal ou de ses services administratifs.

3. – Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article IX du Protocole doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par l'Autorité du registre national et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, pas plus tard que dans les [...] jours ouvrables après que la mesure judiciaire prévue aux paragraphes précédents soit autorisée ou, lorsque la mesure judiciaire est autorisée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par les tribunaux de cet Etat contractant.

4. – En ordonnant toute mesure visée aux lettres d) ou e) du paragraphe 1 du présent article, le tribunal peut les subordonner aux conditions qu'il estime nécessaires afin de protéger le débiteur au cas où:

a) le créancier n'exécute pas, dans la mise en œuvre de toute mesure, l'une de ses obligations à l'égard du débiteur en vertu de la présente Convention, ou

b) le créancier est débouté de ses prétentions, en tout ou partie, au moment du règlement au fond du litige

à moins que et dans la mesure où le débiteur a renoncé à tout moment au bénéfice de ces droits.

5. – La propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie primée par la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 27 de la Convention.

6. – Toute mesure provisoire prévue par le paragraphe 1 du présent article peut être ordonnée dans un Etat contractant nonobstant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un autre Etat sauf si son application contrevient à un instrument international liant cet Etat contractant.

7. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au pouvoir du juge de prononcer des mesures provisoires autres que celles visées au paragraphe 1 du présent article.

### Article 3

#### *Radiation de l'immatriculation et permis d'exportation*

1. – Lorsque le débiteur a délivré une autorisation irrévocable de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation suivant pour l'essentiel le formulaire annexé à la présente Annexe et l'a soumise pour inscription à l'Autorité du registre national, cette autorisation doit être inscrite ainsi.

2. – Le bénéficiaire de l'autorisation (la "partie autorisée") ou la personne qu'elle certifie être désignée à cet effet est la seule personne habilitée à prendre les mesures prévues au paragraphe 1 de l'article IX du Protocole; il ne peut prendre ces mesures qu'en conformité avec l'autorisation et avec toute loi ou réglementation applicable en matière de navigabilité ou de sécurité aérienne. Le débiteur ne peut révoquer cette autorisation sans le consentement écrit de la partie autorisée. L'Autorité du registre national annule une autorisation inscrite au registre à la demande de la partie autorisée.

3. – L’Autorité du registre national et les autres autorités administratives dans les Etats contractants devront prêter promptement leur concours et leur aide à la partie autorisée pour prendre les mesures prévues à l’article IX du Protocole.

#### Article 4

##### *Mesures en cas d’insolvabilité*

1. – Aux fins du présent article, les termes “date d’insolvabilité” désignent le premier jour où se produit l’un des événements prévus au paragraphe 2.

2. – Cet article s’applique lorsque:

a) une procédure d’insolvabilité contre le débiteur a été introduite par le débiteur ou toute autre personne dans un Etat contractant qui est le ressort principal du débiteur dans lequel la procédure d’insolvabilité a été introduite; ou

b) le débiteur est situé dans un Etat contractant et a déclaré son intention de suspendre ou a effectivement suspendu le paiement des créanciers en général.

3. – Le débiteur doit dans les [ ... ] jours de la date d’insolvabilité:

a) remédier aux manquements et s’engager à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou

b) donner la possession du bien aéronautique au créancier [conformément et dans l’état prévu au contrat et aux documents afférents à l’opération].

4. – Lorsque la possession du bien a été donnée au créancier conformément au paragraphe précédent, les mesures prévues au paragraphe 1 de l’article IX du Protocole doivent être rendues disponibles dans les Etats contractants par l’Autorité du registre national et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les [ ... ] jours ouvrables suivant la date à laquelle la restitution du bien aéronautique a eu lieu.

5. – Il est interdit d’empêcher ou de retarder l’exécution des mesures et sanctions permises par la Convention après le délai fixé au paragraphe 3.

6. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat et des opérations connexes ne peut être modifiée [pendant la procédure d’insolvabilité] sans le consentement du créancier.

7. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et des garanties non conventionnels privilégiés déclarés dans un instrument déposé en vertu de l’article 38 de la Convention ne primeront en cas d’insolvabilité des garanties inscrites.

#### Article 5

##### *Assistance en cas d’insolvabilité*

Les tribunaux d’un Etat contractant où se trouve un bien aéronautique devront, conformément à la loi de l’Etat contractant, coopérer dans toute la mesure du possible avec les tribunaux étrangers ou les autres autorités étrangères chargées d’administrer la procédure d’insolvabilité visée à l’article 4 de la présente Annexe pour l’application des dispositions de cet article.

**ANNEXE**

**FORMULAIRE D'AUTORISATION IRREVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION DE  
L'IMMATRICULATION ET DE DEMANDE DE PERMIS D'EXPORTATION**

[ insérer la date ]

Destinataire : [ Insérer le nom de l'Autorité du registre national ]

Objet : Autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation

Le soussigné est [ l'exploitant ] [ le propriétaire ] inscrit \* de [ indiquer le nom du constructeur et le modèle de la cellule/de l'hélicoptère ] portant le numéro de série de constructeur [ indiquer ce numéro ] et immatriculé [ matricule ][ marques ] (et des accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, incorporés ou fixés, ci-après dénommé "l'aéronef").

Le présent instrument constitue une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation délivré par le soussigné à [ indiquer le nom du créancier ] (ci-après, "la partie autorisée") suivant les termes de l'article 3 de l'Annexe 1 du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à la Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Le soussigné demande, conformément à l'article susmentionné :

i) que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet soit reconnue comme étant la seule personne autorisée :

a) à obtenir la radiation de l'immatriculation de l'aéronef du [ indiquer le nom du registre aéronautique national ] tenu par [ indiquer le nom de l'Autorité aéronautique ] aux fins du Chapitre III de la Convention de Chicago de 1944 sur l'aviation civile internationale; et

b) à exporter et transférer physiquement l'aéronef [ de ] [ indiquer le nom du pays ];

ii) qu'il soit confirmé que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet peut prendre les mesures décrites au paragraphe i) ci-dessus sur demande écrite et sans le consentement du soussigné, et que, à réception de la demande, l'Autorité aéronautique de [ indiquer le nom du pays ] collabore avec la partie autorisée pour une prompt exécution des mesures en question.

Les droits accordés à la partie autorisée par le présent document ne peuvent être révoqués par le soussigné sans le consentement écrit de la partie autorisée.

Veuillez signifier votre acceptation de la présente demande en remplissant le présent document de façon adéquate dans l'espace ci-dessous prévu à cet effet, et en le déposant auprès de [ indiquer le nom de l'Autorité du registre national ].

Accepté et déposé le  
[ insérer la date ]

[ nom de l'exploitant/du propriétaire ]

\_\_\_\_\_  
[ inscrire les remarques d'usage ]

\_\_\_\_\_  
par : [ nom et titre du signataire ]

\* Choisir le terme qui correspond au critère d'immatriculation nationale approprié.